



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 19 JUILLET 2019

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 517.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS – LIEN DE DÉPENDANCE**
N/RÉF. : 18-041324-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 517.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », relativement à l'aliénation des actions de la société *****, ci-après désignée « Société 1 », par *****, ci-après désigné « le contribuable », en faveur de la société *****, ci-après désignée « Société 2 ».

LES FAITS

Le contribuable et son père détenaient, au ***** 20X1, les actions de Société 1. Plus particulièrement, le contribuable détenait ***** actions ordinaires votantes de catégorie « A » et son père, ***** actions privilégiées non votantes de catégorie « C ». Cette dernière a été constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ci-après désignée « LCQ », le *****.

Société 1 détient 100 % des actions votantes de la société *****, ci-après désignée « Société 3 ». Celle-ci effectue ***** auprès des secteurs privé et public. Cette dernière a été constituée en vertu de la partie I de la LCQ, le *****.

Le contribuable et *****, ci-après désigné « M. X », un compétiteur dans le même secteur d'activité que Société 3, s'entendent sur un éventuel partenariat (50-50) au sein d'une nouvelle société.

~~~~~

Le \*\*\*\*\* 20X1, Société 2 a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1). La Fiducie familiale \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Fiducie familiale », dont le fiduciaire est M. X, a souscrit à \*\*\*\*\* actions ordinaires votantes pour une contrepartie de \*\*\*\*\* \$.

Les \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* 20X1, Société 2 a contracté \*\*\*\*\* prêts auprès de \*\*\*\*\* institutions financières pour un montant total de \*\*\*\*\* \$.

Le \*\*\*\*\* 20X1, Société 2 a acquis la totalité des actions de la société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société 4 », pour une considération de \*\*\*\*\* \$. Un solde de prix de vente de \*\*\*\*\* \$ est payable par Société 2 dans les \*\*\*\*\* mois suivant la date d'acquisition des actions.

Le \*\*\*\*\* 20X1, le contribuable et son père ont vendu chacun, par voie de roulement fiscal, leurs actions de Société 1 en faveur de Société 2 et ils ont reçu respectivement une contrepartie de \*\*\*\*\* \$ et de \*\*\*\*\* \$. La contrepartie reçue par le père est un montant de \*\*\*\*\* \$ en argent. La contrepartie reçue par le contribuable de \*\*\*\*\* \$ est constituée des éléments suivants :

- un montant de \*\*\*\*\* \$;
- un billet de \*\*\*\*\* \$ portant un taux d'intérêt de \*\*\*\*\* % annuellement, remboursable mensuellement pendant \*\*\*\*\* mois, et ce, à compter du \*\*\*\*\*<sup>e</sup> mois suivant la signature du billet. Le solde du billet est exigible advenant un défaut de paiement de la part de Société 2;
- un billet de \*\*\*\*\* \$ portant intérêt au taux de \*\*\*\*\* % par année à partir du \*\*\*\*\*<sup>e</sup> mois suivant la signature du billet. Le billet est remboursable \*\*\*\*\* ans après la signature du billet. Tout solde non acquitté à l'échéance peut être converti à la demande du créancier en actions votantes de catégorie « B » du capital-actions de Société 2;
- \*\*\*\*\* actions ordinaires votantes de catégorie « B » émises pour une contrepartie de \*\*\*\*\* \$; et
- \*\*\*\*\* actions privilégiées non votantes de catégorie « N » émises pour une considération de \*\*\*\*\* \$, rachetables au gré du détenteur.

En date du \*\*\*\*\* 20X1, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de Société 2 est évaluée à \*\*\*\*\* \$.

Le \*\*\*\*\* 20X1, une convention unanime entre actionnaires a été signée. Une entente complémentaire à cette convention a été conclue le \*\*\*\*\* 20X1, soit le lendemain de la signature de cette convention. Ces documents comportent notamment les clauses suivantes :

« CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION, EXERCICE DES POUVOIRS ET ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

4.1 Composition du conseil d'administration — Les Actionnaires s'engagent à exercer leur droit de vote de façon à doter la Société d'un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

- a) un représentant nommé par Groupe \*\*\*\*\*, ci-après désigné « Groupe 1 »;
- b) un représentant nommé par Groupe \*\*\*\*\*, ci-après désigné « Groupe 2 »; et
- c) un représentant nommé conjointement par Groupe 1 et Groupe 2.

[...]

4.5 Unanimité nécessaire — Nonobstant les dispositions des paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4, les décisions suivantes devront être décidées à l'unanimité des membres du conseil d'administration, et cela par résolutions écrites signées par tous les membres, les règles de quorum ne s'appliquant pas, à savoir :

- i) toute émission d'actions du trésor de la Société;
- ii) la déclaration de dividendes;
- iii) la nomination des dirigeants;
- iv) les politiques de signataires de chèques et d'effets bancaires; et
- v) toute décision hors du cours normal des affaires.

[...]

7. DROIT DE PRÉEMPTION (ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS)

Toute émission ou répartition d'Actions de la Société doit être effectuée comme suit :



- 7.1 Modalités — Le conseil d'administration détermine les modalités de l'émission projetée. La Société communique ces modalités, accompagnées d'une copie de la résolution, aux Actionnaires et les informe du nombre d'Actions à être émises (ci-après désignées les « Actions Projetées ») auquel chacun a droit de souscrire (ci-après désignée l'« Offre »).
- 7.2 Offre aux Actionnaires — Les Actions Projetées doivent d'abord être offertes à tous les Actionnaires, selon leur proportion de détention d'Actions participantes.

[...]

## 10. RETRAIT FORCÉ D'UN ACTIONNAIRE

- 10.1 Application — Les Parties conviennent que la réalisation de l'un ou l'autre des événements soit, la faillite, l'emprisonnement, l'absence, le détournement de fonds, la négligence grossière, le vol, la fraude, l'invalidité, démission du poste d'administrateur et congédiement avec cause donne lieu à l'application de la présente section.

[...]

- 10.3 Achat d'Actions — À la réception par un Groupe en défaut de cet avis, l'autre Groupe obtient automatiquement une option d'achat d'actions sur les Actions du Groupe en défaut, aux prix et conditions mentionnés aux articles 15 et 16. Ladite option est valide pour une période de \*\*\*\*\* mois.
- 10.4 Obligation de vendre — Si l'option d'achat d'actions est exercée, ce Groupe devra à ce moment obtempérer afin de compléter la vente de ses Actions à l'autre Groupe.

[...]

## ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

### 3. DROIT DE VETO [DU CONTRIBUABLE]

- 3.1 Les Parties conviennent que nonobstant l'article 4.2 de La Convention entre actionnaires, toutes les décisions nécessitant la majorité simple du conseil d'administration devront obligatoirement inclure [le contribuable] dans cette majorité.

~~~~~

- 3.2 Il est attendu que le droit de veto [du contribuable] demeurera en vigueur jusqu'au paiement complet et final en capital et intérêts du Billet #1 (***** \$) et du Billet #2 (***** \$) émis en faveur [du contribuable] par la Société en date effective du ***** 20X1, Le droit de veto deviendra automatiquement nul suivant le paiement intégral des Billets #1 et #2 susmentionnés. ».

En date du ***** 20X1, Société 2 a fusionné avec Société 1.

Pour l'année d'imposition 20X1, le contribuable a déclaré un gain en capital découlant de l'aliénation de ses ***** actions ordinaires de catégorie « A » de Société 1 en faveur de Société 2. Il a également demandé, à l'égard de ce gain, la déduction pour gain en capital relatif à une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Durant l'année d'imposition 20X2, un conflit a éclaté entre le contribuable et M. X. Ce conflit a finalement fait l'objet d'une décision judiciaire en vertu de laquelle M. X a été contraint de vendre ses actions au contribuable.

QUESTION

Compte tenu des faits soumis, vous vous demandez si les conditions prévues à l'article 517.1 de la LI sont satisfaites, de sorte que les règles prévues aux articles 517.2 à 517.11 de la LI s'appliqueraient à l'égard de l'aliénation des actions ordinaires de catégorie « A » de Société 1 par le contribuable en faveur de Société 2. Plus particulièrement, vous désirez savoir s'il y a un lien de dépendance entre le contribuable et Société 2 pour l'application de cet article.

OPINION

Les articles 517.1 à 517.11 de la LI prévoient un ensemble de règles qui ont pour objectif d'empêcher le dépouillement en franchise d'impôt des surplus d'une société dans le cadre d'un transfert des actions d'une société entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Deux conditions doivent, entre autres, être remplies pour que ces règles s'appliquent à l'égard d'une aliénation d'actions.

~~~~~

D'une part, le vendeur des actions (qui est un particulier) doit avoir un lien de dépendance avec la société qui est l'acquéreur de ces actions et, d'autre part, immédiatement après l'aliénation des actions, la société dont les actions sont vendues doit être rattachée à la société qui les a acquises.

Ainsi, le contribuable doit avoir un lien de dépendance avec Société 2 au moment<sup>1</sup> de l'aliénation des actions ordinaires de catégorie « A » de Société 1 et Société 1 doit être rattachée à Société 2 immédiatement après l'aliénation des actions. Société 2 est rattachée à Société 1 immédiatement après l'aliénation, car Société 2 détient toutes les actions de Société 1. Nous analyserons dans les prochaines sections la condition relative au lien de dépendance entre le contribuable et Société 2.

### ***Lien de dépendance entre le contribuable et Société 2***

En vertu de l'article 18 de la LI, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

#### Personnes liées

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, une société et la personne qui la contrôle sont des personnes liées. Ce contrôle est un contrôle *de jure*, lequel est inhérent à la propriété d'un nombre suffisant d'actions lui accordant une majorité des voix pour l'élection des administrateurs de la société.

#### Contrôle de droit (*de jure*)

La notion de contrôle *de jure* a été définie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Duha Printers*<sup>2</sup>, et la cour a ainsi résumé le test applicable :

« [85] Il peut être utile, à ce stade, de résumer les principes du droit des sociétés et du droit fiscal étudiés dans le présent pourvoi, étant donné leur importance. Ces principes sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Nous partageons la position de l'Agence du revenu du Canada émise dans l'interprétation technique portant le numéro 9403705, datée du 26 juillet 1994, selon laquelle le lien de dépendance entre le vendeur et l'acquéreur doit être établi au moment de l'aliénation des actions pour l'application de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR », lequel est l'équivalent fédéral de l'article 517.1 de la LI.

<sup>2</sup> Voir *Duha Printers(Western) Ltd. c. Canada*, 1998 CanLII 827 (CSC), par. 85.

- ~~~~~
- (1) Le paragraphe 111(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise le contrôle *de jure*, et non pas le contrôle *de facto*.
  - (2) Le critère général du contrôle *de jure* a été énoncé dans l'arrêt *Buckerfield's*, précité : il s'agit de décider si l'actionnaire majoritaire exerce un « contrôle effectif » sur « les affaires et les destinées » de la société, contrôle qui ressort de la « propriété d'un nombre d'actions conférant la majorité des voix pour l'élection du conseil d'administration ».
  - (3) Pour décider s'il y a « contrôle effectif », il faut prendre en considération ce qui suit :
    - a) la loi qui régit la société;
    - b) le registre des actionnaires de la société;
    - c) toute restriction, particulière ou exceptionnelle, imposée soit au pouvoir de l'actionnaire majoritaire de contrôler l'élection du conseil, soit au pouvoir du conseil de gérer l'entreprise et les affaires internes de la société, qui ressort de l'un ou l'autre des documents suivants :
      - (i) des actes constitutifs de la société;
      - (ii) d'une convention unanime des actionnaires.
  - (4) Les documents autres que le registre des actionnaires, les actes constitutifs et les conventions unanimes des actionnaires ne doivent généralement pas être pris en considération à cette fin.
  - (5) Lorsqu'il existe une restriction du genre visé à l'alinéa 3c), l'actionnaire majoritaire peut tout de même exercer le contrôle *de jure*, à moins qu'il ne dispose d'aucun moyen d'exercer un « contrôle effectif » sur les affaires et les destinées de la société, d'une manière analogue ou équivalente au critère de *Buckerfield's*. »

Ce résumé a été repris par les tribunaux, notamment par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Bagtech*<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Bioartificial Gel Technologies (Bagtech) Inc. (Syndic de) c. La Reine.*, 2013 CAF 164 (CanLII).

~~~~~

Nous comprenons qu'en l'occurrence, aucun actionnaire ne détenait plus de ***** % des actions avec droit de vote de Société 2, car le contribuable détenait ***** actions ordinaires votantes de catégorie « B » et M. X, le fiduciaire⁴ qui contrôle la Fiducie familiale, est réputé détenir ***** actions ordinaires votantes de catégorie « A » au moment de l'aliénation des actions de Société 1. Ainsi, aucun actionnaire n'est majoritaire et ne contrôle la société.

Or, selon la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Duha Printers*, et comme l'a mentionné le représentant du contribuable, la convention unanime entre actionnaires doit être considérée pour déterminer si le contribuable exerce le contrôle effectif de Société 2.

En l'instance, la convention est une convention unanime entre actionnaires, car le paragraphe 4.5 de celle-ci exige l'unanimité des membres du conseil d'administration au niveau des décisions importantes hors du cours normal des affaires. Ainsi, cette clause restreint le pouvoir des administrateurs de la société de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion⁵.

Qui plus est, le paragraphe 4.1 de la convention unanime entre actionnaires prévoit la désignation et la nomination d'un administrateur par chacun des actionnaires et la nomination conjointe par ces derniers d'un troisième administrateur. À cet égard, la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Bagtech*⁶ est venue confirmer qu'une clause dans une convention unanime entre actionnaires prévoyant la désignation et la nomination des administrateurs doit être prise en considération pour déterminer qui a le contrôle *de jure* de la société. En l'instance, les paragraphes 4.1 et 4.5 de la convention unanime ne font pas en sorte d'octroyer le contrôle *de jure* de Société 2 à l'un ou l'autre des deux actionnaires.

Par ailleurs, pour l'application de l'article 19 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI prévoit qu'une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, est réputée occuper la même position quant au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque ce droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

⁴ Selon l'article 646 de la LI, la mention d'une fiducie vaut également mention du fiduciaire ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

⁵ M^e Paul Martel, *Les conventions entre actionnaires, une approche pratique*, 9^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2017, p. 379.

⁶ *Supra* note 2, par. 51 à 53.

Or, le contribuable a le droit de convertir le billet de ***** \$ en actions votantes de catégorie « B » s'il y a un défaut de paiement de la part de Société 2. Nous sommes d'avis que ce droit de conversion constitue un droit visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI. Toutefois, comme le mentionne le représentant du contribuable à juste titre, le paragraphe 7 de la convention unanime entre actionnaires prévoit que toute émission d'actions doit être offerte à tous les actionnaires, selon leur pourcentage de détention d'actions participantes. Ainsi, M. X pourrait souscrire à ***** % des nouvelles actions à être émises s'il y avait un défaut de paiement de la part de Société 2, pour s'assurer de maintenir l'actionnariat à 50-50. Par conséquent, le droit de conversion ne fait pas en sorte d'octroyer le contrôle au contribuable.

Le paragraphe 10.1 de la convention unanime entre actionnaires de la société confère également un droit visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI. Ce paragraphe prévoit que chacun des actionnaires a le droit d'acquérir la totalité des actions détenues par l'autre actionnaire advenant que certaines situations se produisent, notamment la cessation d'emploi, le vol ou la fraude. Ainsi, le contribuable et M. X sont réputés occuper la même position relativement au contrôle de Société 2 que s'ils étaient propriétaires des actions de l'autre actionnaire à ce moment, de sorte qu'ils sont réputés propriétaires, simultanément, de ***** % des actions émises de Société 2⁷.

À cet égard, dans l'affaire *Sedona Networks*⁸, la Cour fédérale d'appel a considéré que l'alinéa 251(5)b) de la LIR, soit la disposition fédérale équivalente au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 20 de la LI, doit être appliqué en considérant l'exercice simultané des droits détenus par les détenteurs.

Étant donné que si le contribuable et M. X exerçaient chacun simultanément leur droit d'acquérir les actions détenues par l'autre, aucun d'eux n'aurait alors le contrôle *de jure* de Société 2. Par conséquent, le contribuable et la société ne sont pas liés entre eux en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

Personnes non liées ayant un lien de dépendance

La notion de lien de dépendance n'étant pas définie dans la loi, les tribunaux⁹ ont souvent été appelés à se prononcer sur l'existence ou non d'un lien de dépendance entre deux personnes non liées et les principaux critères qui ont été considérés à cette fin sont les suivants :

⁷ Voir Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-042562-001 « Paragraphe a de l'article 21.20.4 de la Loi sur les impôts », 17 mai 2019.

⁸ *Sedona Networks corporation c. La Reine*, 2007 CAF 169 (CanLII).

⁹ *La Reine c. Allan McLarty*, 2008 CSC 26 (CanLII).

- ~~~~~
1. l'existence d'une même personne qui dirige les négociations de deux parties à une opération;
 2. le fait que les parties à une opération agissent de concert et n'ont pas d'intérêts distincts; et
 3. l'existence d'un contrôle *de facto* d'une société, soit le contrôle de fait.

Dans la situation présente, nous sommes d'avis que le contribuable et M. X avaient des intérêts distincts, car il s'agissait d'une vente par le contribuable de ses actions de Société 1 en faveur de Société 2 au moyen de laquelle le contribuable s'associait avec M. X. Sur la base des éléments portés à notre connaissance, nous n'en voyons aucun qui nous permettrait de conclure que les parties agissaient de concert ou qu'une même personne dirigeait les négociations, et ce, malgré que les parties aient utilisé les services d'un même professionnel. En effet, comme l'a mentionné la juge Lamarre Proulx, dans la décision *Brouillette*¹⁰, les conseillers financiers ne sont pas les âmes dirigeantes des sociétés qu'ils conseillent. Ils conseillent, ils ne prennent pas les décisions.

Ainsi, seul le critère reposant sur l'existence d'un contrôle *de facto* du contribuable à l'égard de Société 2 fera l'objet d'une analyse plus approfondie.

Contrôle *de facto*

La détermination du contrôle *de facto* repose essentiellement sur une question de fait¹¹. Jusqu'à tout récemment, les tribunaux considéraient un faisceau de facteurs économiques et opérationnels pour déterminer si une personne avait la capacité d'exercer un contrôle de fait. En 2016, dans l'affaire *McGillivray*¹², la Cour fédérale d'appel a restreint la portée de ces facteurs d'influence en précisant qu'ils doivent

¹⁰ *Brouillette c. La Reine*, 2005 CCI 203 (CanLII).

¹¹ À cet égard, la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Robson Leather Company Ltd c. La Reine*, 77 DTC 5106, a conclu à l'existence d'un lien de dépendance entre un contribuable et la société acheteuse lorsque le contribuable qui vend ses actions exerce un contrôle de fait sur la société acheteuse au moment de la vente des actions pour l'application de l'article 84.1 de la LIR. Dans cette affaire, la Cour a pris en considération le fait que la société avait une dette importante en faveur du contribuable après l'aliénation des actions pour conclure à l'existence d'un contrôle de fait par le contribuable sur la société acheteuse.

¹² *McGillivray Restaurant Ltd c. La Reine.*, 2016 CAF 99 (CanLII).

~~~~~

comprendre « un droit et une capacité ayant une force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité »<sup>13</sup>.

Or, dans l'affaire *Aeronautic Development Corp.*, confirmée en appel<sup>14</sup>, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer si le contribuable était contrôlé par une personne non-résidente qui détenait environ 46 % de ses actions par l'entremise de Seawind Development Corporation, alors que cette personne était très impliquée dans l'entreprise du contribuable. Dans le cadre de son analyse, le juge a fait référence à l'affaire *McGillivray* comme suit :

« [43] À l'occasion de l'affaire *McGillivray*, la Cour a expressément confirmé que « la liste des facteurs qui peuvent être pris en considération au moment d'appliquer le critère de l'arrêt *Silicon Graphics* est non limitative ». Une mise en garde a été ajoutée, précisant qu'un « facteur qui ne comprend pas un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité, ne devrait pas être considéré comme étant susceptible d'établir un contrôle de fait.

[44] Il ressort clairement du paragraphe 256(5.1) de la Loi que le contrôle de fait repose sur la capacité d'exercer une influence directe ou indirecte. La jurisprudence *McGillivray* confirme que l'influence doit pouvoir être exercée, directement ou indirectement, à l'encontre des actionnaires de la société qui détiennent un droit de vote.

[...]

---

<sup>13</sup> Pour contrer la décision rendue dans l'affaire *McGillivray*, le paragraphe 256(5.11) de la LIR a été introduit de façon à prendre en considération tous les facteurs qui sont pertinents selon les circonstances pour la détermination du contrôle de fait d'une société et à ne pas limiter cette détermination en fonction du droit et de la capacité ayant une force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. Cette nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017. Une disposition similaire sera introduite dans la législation québécoise et elle sera applicable également aux mêmes années d'imposition que la disposition fédérale, de sorte qu'elle ne s'appliquera pas à l'année d'imposition concernée dans la présente demande. À cet égard, voir le bulletin d'information 2017-6, publié le 28 avril 2017 par le ministère des Finances, à la p. 4.

<sup>14</sup> *Aeronautic Development Corp. c. La Reine*, 2017 CCI 39 (CanLII), décision confirmée en appel, 2018 FCA 67 (CanLII).

~~~~~

[46] Pour que le juge puisse conclure que l'entité dominante exerce le contrôle de fait, je crois qu'il doit ressortir des preuves que cette entité a la capacité d'influencer l'intérêt économique des actionnaires ayant un droit de vote, et ce, d'une manière qui lui permet de leur imposer sa volonté, si elle décide de le faire. Les preuves doivent mettre le juge en mesure de déterminer s'il serait peu vraisemblable que les actionnaires exercent leurs droits de vote indépendamment des souhaits de l'entité dominante. »

Selon cet extrait de l'affaire *McGillivray*, une personne ou un groupe de personnes exercera un contrôle notamment lorsqu'il pourra influencer les intérêts économiques des actionnaires. Pour établir ce contrôle économique, il doit être démontré que cette personne ou ce groupe de personnes peut imposer sa volonté décisionnelle et que les autres actionnaires n'exerceront pas leur droit de vote indépendamment de la volonté de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Dans la situation présente, le vérificateur soumet que le contribuable exerce un contrôle de fait à l'égard de Société 2, car il exerce un contrôle sur la gestion courante des opérations de Société 2 et il bénéficie d'un droit de veto en vertu du paragraphe 3 de l'entente complémentaire. Finalement, elle est d'avis que le contribuable exerce un contrôle économique à l'égard de Société 2, puisqu'il possède une créance importante à recevoir de la société et des actions privilégiées rachetables à son gré¹⁵.

Nous ne partageons pas la position du vérificateur pour les raisons suivantes.

D'abord, depuis l'affaire *McGillivray*, tout contrôle du contribuable sur la gestion courante des opérations de Société 2 ne constitue plus un facteur à prendre en considération aux fins de la détermination d'un contrôle de fait.

Par ailleurs, le droit de veto accordé au contribuable en vertu du paragraphe 3 de l'entente complémentaire prévoit que toutes les décisions nécessitant la majorité simple du conseil d'administration devront obligatoirement inclure le contribuable dans cette majorité, et ce, jusqu'au paiement complet de ses billets. Bien qu'un droit de veto constitue un élément qui peut être pris en considération aux fins d'établir l'existence d'un contrôle de fait, nous sommes d'avis que dans les circonstances, ce droit de veto ne s'appliquant qu'à l'égard des décisions courantes de la société, il ne peut influencer les intérêts économiques de l'autre actionnaire, M. X. Toute décision hors du cours normal des activités requiert l'unanimité des actionnaires.

¹⁵ *Supra* note 11.

~~~~~

Finalement, selon les informations que nous avons au dossier, le contribuable n'exerce pas un contrôle économique sur Société 2, car les deux billets émis en faveur de ce dernier d'un montant de \*\*\*\*\* \$ représentent environ 15 %<sup>16</sup> du montant total des dettes de Société 2 et seul le billet de \*\*\*\*\* \$ peut être exigé sur demande par le contribuable. Quant aux actions privilégiées rachetables, elles représentent 10 %<sup>17</sup> de la valeur des actions de Société 2.

Or, compte tenu de ces éléments, nous ne pouvons conclure que le contribuable exerçait un contrôle économique sur Société 2 le \*\*\*\*\* 20X1, soit au moment de la vente de ses actions à celle-ci. Par conséquent, le contribuable n'a pas le contrôle de fait de Société 2 à ce moment.

Puisqu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le contribuable et Société 2, les conditions prévues à l'article 517.1 de la LI ne sont pas satisfaites.

---

<sup>16</sup> Les autres dettes de Société 2 sont constituées de \*\*\*\*\* prêts accordés par \*\*\*\*\* institutions financières d'un montant total de \*\*\*\*\* \$ et d'un solde de prix de vente de \*\*\*\*\* \$, portant ainsi le montant total des dettes à \*\*\*\*\* \$. Donc, le montant des billets, soit \*\*\*\*\* \$, représente 15 % du montant total des dettes.

<sup>17</sup> La valeur des actions de la société étant de \*\*\*\*\* \$.